

11 juin 2001

## Loi sur l'aide sociale (LASoc)

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,*  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
*arrête:*

### I. Dispositions générales

#### Art. 1

But

L'aide sociale au sens de la présente loi garantit le bien-être de la population et permet à tout un chacun de mener une existence digne et autonome.

#### Art. 2

Domaines d'activité

L'aide sociale englobe les domaines d'activité suivants:

- a garantie financière du minimum vital,
- b autonomie personnelle,
- c insertion professionnelle et sociale,
- d conditions de vie.

#### Art. 3

Objectifs d'effet

L'action entreprise par l'aide sociale dans les différents domaines d'activité vise à

- a encourager la prévention;
- b promouvoir l'aide à la prise en charge personnelle;
- c compenser les préjudices;
- d remédier aux situations d'urgence;
- e éviter la marginalisation;
- f favoriser l'insertion.

#### Art. 4

Mesures

<sup>1</sup> La réalisation du but et des objectifs de l'aide sociale requiert de prendre les mesures prévues par la présente loi.

<sup>2</sup> Ces mesures consistent en particulier à mettre sur pied des prestations d'aide sociale individuelle et d'aide sociale institutionnelle et à en assurer l'octroi.

#### Art. 5

Orientation

<sup>1</sup> Les prestations de l'aide sociale sont accessibles à tous et de qualité appropriée. Elles sont orientées vers les résultats.

<sup>2</sup> Elles font l'objet de contrôles réguliers quant à leur adéquation avec les objectifs visés ainsi qu'à leur rapport coût-utilité.

## **Art. 6**

### Pilotage

<sup>1</sup> Le canton pilote les prestations proposées dans les différents domaines d'activité d'entente avec les communes.

<sup>2</sup> Il veille à ce que les prestations nécessaires soient mises sur pied en collaboration avec les communes ainsi qu'avec des organes responsables publics et privés.

## **Art. 7**

### Egalité entre hommes et femmes

L'aide sociale respecte le principe de l'égalité entre la femme et l'homme.

## **Art. 8**

### Secret professionnel

<sup>1</sup> Les personnes chargées de l'exécution de la présente loi sont tenues de taire les faits dont elles prennent connaissance dans le cadre de leur activité et qui, de par leur nature ou en vertu d'une disposition spéciale, doivent être gardés secrets.

<sup>2</sup> Elles sont autorisées à transmettre des informations aux autorités ou à des particuliers à condition que les personnes concernées donnent leur consentement expresse ou si ces informations sont indispensables à l'exécution des tâches relevant de l'aide sociale.

<sup>3</sup> Les obligations et les droits d'informer prévus par la législation spéciale sont réservés.

<sup>4</sup> Les personnes chargées de l'exécution de la présente loi sont libérées de l'obligation d'informer l'autorité d'instruction au sens de l'article 201 du Code de procédure pénale du 15 mars 1995 (CPP) [RSB 321.1].

## **Art. 9**

### Subsidiarité

<sup>1</sup> L'aide sociale respecte le principe de subsidiarité.

<sup>2</sup> Pour l'aide sociale individuelle, la subsidiarité signifie que l'aide est accordée uniquement lorsque la personne dans le besoin ne peut pas s'en sortir seule, qu'elle ne reçoit pas d'aide de tiers ou que cette aide viendrait trop tard.

<sup>3</sup> Pour l'aide sociale institutionnelle, la subsidiarité signifie que les communes et le canton mettent sur pied et financent des prestations pour compléter l'offre privée uniquement dans la mesure où elles sont nécessaires pour assurer la couverture des besoins.

## **Art. 10**

### Juridiction

La procédure et les voies de recours sont régies par la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) [RSB 155.21] pour autant que la présente loi n'en dispose autrement.

## **II. Organisation et compétences**

### **Art. 11**

#### Principe

L'aide sociale est assurée conjointement par le canton et les communes à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

### **Art. 12**

#### Canton

<sup>1</sup> Le canton fixe les principes et les objectifs de l'aide sociale.

<sup>2</sup> Il veille à ce que les prestations requises soient mises sur pied, financées, coordonnées et contrôlées.

### **Art. 13**

#### Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif

- a* définit les axes et objectifs stratégiques de l'aide sociale;
- b* demande au Grand Conseil de libérer les moyens financiers requis;
- c* approuve les modèles, les planifications et les rapports élaborés par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale;
- d* fixe les principes du controlling stratégique et prend connaissance des contrôles de résultats réalisés par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale;
- e* remplit d'autres tâches prévues par la présente loi.

#### **Art. 14**

Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

- a* concrétise les objectifs de l'aide sociale et veille à leur mise en œuvre;
- b* procède régulièrement à l'inventaire et à l'analyse des besoins en prestations;
- c* planifie et coordonne les prestations en fonction des besoins;
- d* assure les prestations de l'aide sociale institutionnelle;
- e* contrôle régulièrement l'efficacité et la qualité des prestations offertes;
- f* surveille l'activité des communes dans le domaine de l'aide sociale;
- g* conseille les communes dans leurs tâches d'exécution;
- h* édicte des prescriptions pour le controlling des communes en collaboration avec ces dernières;
- i* exécute l'aide sociale intercantonale et internationale;
- k* remplit d'autres tâches prévues par la présente loi.

#### **Art. 15**

Communes

<sup>1</sup> Les communes assurent et exécutent les prestations de l'aide sociale individuelle conformément aux objectifs cantonaux et en contrôlent régulièrement l'efficacité.

<sup>2</sup> Elles aident la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale à mettre sur pied des prestations d'aide sociale institutionnelle et les proposent avec l'autorisation de cette dernière.

<sup>3</sup> Elles peuvent financer elles-mêmes des prestations de l'aide sociale institutionnelle n'entrant pas dans le cadre des objectifs cantonaux ou avec l'autorisation de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

#### **Art. 16**

Autorités sociales

1. Organisation

<sup>1</sup> Toutes les communes municipales et les communes mixtes sont dotées d'une autorité sociale.

<sup>2</sup> Les communes peuvent constituer une autorité sociale régionale avec d'autres communes.

<sup>3</sup> Le conseil communal fait office d'autorité sociale à moins que la commune n'en dispose autrement.

#### **Art. 17**

2. Tâches

Les autorités sociales

- a* évaluent les problèmes fondamentaux liés à l'aide sociale;
- b* surveillent le service social et le soutiennent dans l'exécution de ses tâches;
- c* inventorient les besoins de la commune en matière de prestations;
- d* élaborent des bases de planification à l'intention de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale;

- e assurent les prestations de l'aide sociale institutionnelle avec l'autorisation de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

## **Art. 18**

### Service social

#### 1. Organisation

<sup>1</sup> Toutes les communes municipales et les communes mixtes ont leur propre service social, en administrent un conjointement avec d'autres communes ou s'affilient au service social d'une autre commune.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions sur la taille minimale ainsi que sur l'effectif en personnel spécialisé des services sociaux.

## **Art. 19**

### 2. Tâches

<sup>1</sup> Les services sociaux exécutent l'aide sociale individuelle et en particulier, à ce titre,

- a proposent des consultations d'ordre préventif;
- b examinent les conditions personnelles et économiques des bénéficiaires;
- c conviennent des objectifs visés avec ces derniers;
- d les conseillent et les encadrent;
- e ordonnent des mesures;
- f fixent le montant de l'aide et octroient les prestations.

<sup>2</sup> Ils remplissent des tâches relevant de la législation spéciale, notamment en matière de tutelle et de protection de l'enfance, ou d'un contrat de prestations passé entre l'organe responsable et la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

<sup>3</sup> Les organes responsables des services sociaux rendent régulièrement compte à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale et lui fournissent les données requises.

## **Art. 20**

### Commission de consultation

<sup>1</sup> La collaboration entre le canton et les communes et la discussion de problèmes communs sont assurés par le Groupe de contact entre le canton et les communes et par une commission de consultation.

<sup>2</sup> Le Groupe de contact s'occupe des questions de principe, la commission de consultation des questions spécifiques.

<sup>3</sup> Le Conseil-exécutif désigne la commission de consultation et en définit les tâches et l'organisation. Il peut lui adjoindre une ou plusieurs personnes ayant voix consultative représentant les fournisseurs de prestations et les organisations spécialisées.

## **Art. 21**

### Organes de médiation

La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut encourager la mise sur pied d'organes de médiation dans le domaine de l'aide sociale institutionnelle et les soutenir.

## **III. Aide sociale individuelle**

### **1. Dispositions générales**

## **Art. 22**

### Prestations

L'aide sociale individuelle comprend des prestations d'aide personnelle et d'aide matérielle.

## **Art. 23**

### Droit aux prestations

<sup>1</sup> Toutes les personnes dans le besoin ont droit à l'aide sociale personnelle et matérielle.

<sup>2</sup> Sont considérées comme telles les personnes qui ne peuvent pas subvenir à leurs besoins, que ce soit de manière temporaire ou durable.

<sup>3</sup> Toutes les personnes ont le droit de solliciter le service social de leur commune.

#### **Art. 24**

##### Intégrité personnelle

Les collaborateurs et collaboratrices des services sociaux et les bénéficiaires de l'aide sociale veillent au respect mutuel de leur dignité humaine et de leur intégrité personnelle.

#### **Art. 25**

##### Individualisation

Les collaborateurs et collaboratrices des services sociaux tiennent compte des circonstances de chaque cas dans une mesure équitable.

#### **Art. 26**

##### Interdiction de renvoi

<sup>1</sup> Les communes ne sont pas autorisées à renvoyer une personne dans le besoin ni à l'empêcher ou lui interdire de s'établir sur leur territoire.

<sup>2</sup> En cas de violation de cette prescription, la commune fautive est tenue de rembourser la totalité des coûts à la commune ayant octroyé de l'aide. Le remboursement ne peut pas être porté à la compensation des charges.

<sup>3</sup> Les dispositions sur la révocation ou le refus d'autorisations de résidence à des étrangers ou des étrangères, ainsi que sur leur expulsion, leur renvoi et leur rapatriement sont réservées.

#### **Art. 27**

##### Octroi de l'aide

<sup>1</sup> L'aide personnelle et l'aide matérielle sont octroyées sur la base des objectifs convenus avec la personne concernée.

<sup>2</sup> L'octroi de l'aide sociale est assujéti à des directives si ces dernières permettent d'éviter, de supprimer ou d'amoindrir le dénuement ou d'encourager l'initiative personnelle.

#### **Art. 28**

##### Devoirs

<sup>1</sup> Les personnes sollicitant l'aide sociale doivent informer le service social de leur situation personnelle et économique et lui communiquer immédiatement tout changement.

<sup>2</sup> Elles sont tenues

- a* de respecter les directives du service social;
- b* de faire le nécessaire pour éviter, supprimer ou amoindrir leur dénuement;
- c* d'accepter un travail convenable ou de participer à une mesure d'insertion appropriée. Est considéré comme convenable tout travail adapté à l'âge, à l'état de santé, à la situation personnelle et aux aptitudes de la personne dans le besoin.

## **2. Aide personnelle**

#### **Art. 29**

L'aide personnelle est octroyée sous forme de conseil, d'encadrement, de médiation et d'information.

## **3. Aide matérielle**

#### **Art. 30**

##### Principe

<sup>1</sup> L'aide matérielle couvre les besoins de première nécessité des bénéficiaires et leur permet de participer

à la vie sociale.

<sup>2</sup> Les réductions au sens de l'article 36 ainsi que les restrictions pour les personnes de passage dans le canton ou y séjournant illégalement sont réservées.

<sup>3</sup> Les fonds propres et les créances de tiers sont pris en compte dans une mesure équitable dans le calcul de l'aide.

<sup>4</sup> En principe, aucune aide matérielle n'est allouée pour le règlement de dettes.

### **Art. 31**

Calcul

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif édicte une ordonnance sur le calcul de l'aide matérielle.

<sup>2</sup> L'ordonnance doit être élaborée en appliquant les principes suivants:

- a égalité de traitement envers tous les bénéficiaires de l'aide sociale en tenant compte des différences régionales,
- b respect de critères professionnels,
- c création de systèmes favorisant l'autonomie et l'insertion des bénéficiaires, en particulier en les incitant à prendre un emploi,
- d choix de la variante la moins coûteuse à long terme pour le canton et les communes.

### **Art. 32**

Versement

<sup>1</sup> L'aide matérielle est généralement allouée sous forme pécuniaire. Il peut s'agir

- a d'un versement en espèces,
- b d'un virement sur un compte bancaire ou postal,
- c du règlement de factures courantes,
- d du paiement de prestations de l'aide sociale institutionnelle,
- e d'une avance sur des prestations de tiers en suspens.

<sup>2</sup> A titre exceptionnel, l'aide peut être allouée sous forme de prestations en nature, de garantie de participation aux frais ou de remise de bons.

<sup>3</sup> A la demande de l'un des membres du couple ou de l'une des personnes liées par un partenariat enregistré, l'aide matérielle peut être partagée et versée séparément à chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés. *[Teneur du 8. 9. 2005]*

<sup>4</sup> L'avance de contributions d'entretien pour enfants et l'aide au recouvrement sont régies par la législation spéciale.

### **Art. 33**

Aide particulière

<sup>1</sup> En lieu et place de l'aide matérielle prévue par la présente loi, les communes peuvent verser des allocations spéciales aux personnes dans le besoin ayant droit aux prestations de l'assurance-vieillesse et survivants ou à l'assurance-invalidité.

<sup>2</sup> Le Grand Conseil règle les détails par voie de décret.

### **Art. 34**

Aide en cas de fortune

<sup>1</sup> A titre exceptionnel, l'aide matérielle peut également être versée lorsque la personne qui en fait la demande dispose de valeurs dont la réalisation n'est pas possible ou ne peut pas être exigée au moment de la demande.

<sup>2</sup> L'octroi de l'aide peut être subordonné à la cession de créances à la commune.

### **Art. 35**

Aide en cas de mesures d'insertion

<sup>1</sup> Le service social examine avec les bénéficiaires de l'aide sociale les mesures qui peuvent contribuer à leur insertion professionnelle ou sociale.

<sup>2</sup> Figurent parmi les mesures d'insertion professionnelle ou sociale les mesures de formation et de perfectionnement professionnels, l'aide à l'insertion sur le marché du travail, les programmes d'occupation, le travail familial et le bénévolat ainsi que les thérapies.

<sup>3</sup> Si les bénéficiaires de l'aide sociale fournissent eux-mêmes la prestation convenue avec le service social dans le cadre d'une mesure visant à leur insertion professionnelle ou sociale, il convient d'en tenir dûment compte dans le calcul de l'aide matérielle.

#### **Art. 36**

##### Réductions

<sup>1</sup> Le montant de l'aide matérielle est réduit si les bénéficiaires violent les obligations liées à son versement ou se retrouvent dans le dénuement par leur propre faute. Il est possible de renoncer à la réduction s'il est établi que la faute est légère.

<sup>2</sup> La réduction des prestations doit être proportionnée à la faute des bénéficiaires et ne doit en aucun cas toucher le minimum vital indispensable. Elle ne peut s'appliquer qu'à la personne fautive.

#### **Art. 37**

##### Obligation de la dette alimentaire et obligation d'entretien

###### 1. Recouvrement des contributions

<sup>1</sup> Le service social est tenu de faire valoir les droits à l'obligation d'entretien et à la dette alimentaire relevant du droit de la famille dévolus à la collectivité publique à qui incombe le soutien.

<sup>2</sup> Les dispositions de traités internationaux, de la loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS) [RS 851.1] et de la loi du 6 février 1980 sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien pour enfants [RSB 213.22] sont réservées.

#### **Art. 38**

##### 2. Montant des contributions

<sup>1</sup> Si le montant des contributions d'entretien ou de la dette alimentaire n'est pas fixé par voie contractuelle ou judiciaire ou si le montant préalablement fixé doit être augmenté, le service social tente de conclure avec la personne astreinte au paiement un accord sur la nature et le montant de la prestation qu'elle doit fournir.

<sup>2</sup> Si aucun accord ne peut être conclu, le service social porte l'affaire devant le tribunal compétent.

#### **Art. 39**

##### Usage réservé

<sup>1</sup> Le service social peut verser l'aide matérielle à des tiers afin de s'assurer que les bénéficiaires en font l'usage prévu.

<sup>2</sup> L'aide matérielle ne peut pas être mise en gage ou cédée. Sauf créance en remboursement, elle ne peut pas être créditée à la commune à titre de compensation.

#### **4. Remboursement**

#### **Art. 40**

##### Bénéficiaires

<sup>1</sup> Les personnes ayant bénéficié de l'aide matérielle sont tenues de la rembourser lorsque leurs conditions économiques s'améliorent notablement et que le remboursement peut être exigé.

<sup>2</sup> Les personnes ayant bénéficié de l'aide matérielle en possédant de la fortune sont tenues de la rembourser lorsque tout ou partie de leur fortune est réalisable ou a été réalisée et que le remboursement peut être exigé.

<sup>3</sup> Les personnes ayant bénéficié de l'aide matérielle en attendant de toucher des prestations d'assurances sont tenues de la rembourser dès que les prestations sont exigibles. En pareil cas, le service social peut demander à l'assureur de lui verser directement le montant dû.

<sup>4</sup> Les personnes s'étant trouvées dans le dénuement par une faute grave de leur part doivent rembourser l'aide matérielle dont elles ont bénéficié dès qu'elles sont en mesure de le faire.

<sup>5</sup> Les personnes ayant indûment bénéficié de l'aide matérielle sont tenues de la rembourser avec intérêts.

**Art. 41** [Teneur du 8. 9. 2005]

Mariage et partenariat enregistré [Teneur du 8. 9. 2005]

<sup>1</sup> L'époux, l'épouse ou la personne liée par un partenariat enregistré doit également rembourser l'aide matérielle allouée à sa conjointe, son conjoint, son ou sa partenaire pour autant que l'une des conditions de remboursement énoncées à l'article 40 soit remplie.

<sup>2</sup> La demande de remboursement est examinée en fonction des obligations d'entretien et d'assistance qui découlent du droit de la famille ou de l'article 13 de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat enregistré, LPart) [RS 211.231].

**Art. 42**

Tierces personnes

<sup>1</sup> Lorsque des héritiers ou d'autres personnes ont tiré profit de la succession ou touché des prestations d'assurances-vie, ils sont tenus de rembourser l'aide matérielle dont a bénéficié la personne défunte.

<sup>2</sup> Il convient de tenir compte de la situation personnelle de celui ou celle qui a tiré profit de la succession et de ses relations avec la personne défunte.

**Art. 43**

Libération de l'obligation de rembourser

<sup>1</sup> L'aide matérielle ne doit pas être remboursée

*a* lorsqu'elle a été légitimement allouée pendant que la personne était encore mineure ou n'avait pas terminé sa formation initiale, à l'exception des avances de prestations d'assurances sociales, des bourses, des allocations pour enfants et autres prestations de même nature destinées à l'entretien d'un enfant;

*b* lorsqu'elle a été allouée pendant que la personne participait à une mesure d'insertion convenue par contrat.

<sup>2</sup> Il est possible de renoncer totalement ou partiellement au remboursement dans les cas de rigueur ou pour des motifs d'équité.

**Art. 44**

Procédure

<sup>1</sup> Le service social ayant octroyé l'aide matérielle examine si les conditions de remboursement sont remplies et informe tous les services sociaux du canton de Berne qui ont droit à un remboursement.

<sup>2</sup> Si les conditions de remboursement sont remplies, le service social conclut dans la mesure du possible avec la personne concernée une convention fixant les modalités de remboursement.

<sup>3</sup> Lorsqu'aucune convention ne peut être conclue, le service social ordonne le remboursement par voie de décision.

**Art. 45**

Prescription

<sup>1</sup> Le droit au remboursement se prescrit par un an à compter du jour où le service social en a pris connaissance, mais dans tous les cas par dix ans à partir du jour de la naissance du droit.

<sup>2</sup> Le délai de prescription d'un an est interrompu par toute action en recouvrement. Il est suspendu aussi longtemps que la personne tenue au remboursement ne peut pas être poursuivie en Suisse.

<sup>3</sup> Si le remboursement est convenu d'entente entre les parties ou ordonné par voie de décision, un nouveau délai de prescription de cinq ans commence de courir.

<sup>4</sup> Le droit au remboursement ne peut plus prendre naissance 15 ans après la date du dernier versement de l'aide matérielle.

<sup>5</sup> Le remboursement garanti par un gage immobilier est imprescriptible.

**5. Compétence**

**Art. 46**

Commune de domicile et commune de séjour

1. Généralités [Teneur du 20. 1. 2009]

<sup>1</sup> L'octroi de l'aide sociale aux personnes séjournant dans le canton de Berne incombe à la commune dans laquelle la personne a son domicile civil.

<sup>2</sup> L'octroi de l'aide sociale incombe à la commune de séjour lorsque la personne n'est pas domiciliée dans le canton de Berne ou qu'elle a besoin d'une aide immédiate en dehors de sa commune de domicile.

<sup>3</sup> Les conflits de compétence entre communes sont tranchés en procédure d'action par le préfet ou la préfète de l'arrondissement administratif [Teneur du 28. 3. 2006] de la commune défenderesse.

<sup>4</sup> Les compétences accordées au canton en vertu de la législation spéciale sont réservées.

**Art. 46a** [Introduit le 20. 1. 2009]

2. Asile

<sup>1</sup> Les compétences définies à l'article 46, alinéas 1 et 2 s'appliquent également aux

a réfugiés pour lesquels la Confédération ne verse plus de subvention à l'aide sociale;

b personnes à protéger au bénéfice d'une autorisation de séjour pour lesquelles la Confédération ne verse plus de subvention à l'aide sociale;

c personnes admises provisoirement séjournant en Suisse de manière conforme au droit depuis plus de sept ans.

<sup>2</sup> La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale est compétente pour ce qui concerne les réfugiés et les personnes à protéger au bénéfice d'une autorisation de séjour tant que la Confédération verse des subventions à l'aide sociale en faveur de ces personnes.

<sup>3</sup> La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale et les communes peuvent, dans leur domaine de compétence, déléguer l'octroi de l'aide sociale à des organismes responsables publics ou privés par le biais de contrats de prestations. Ces organismes peuvent rendre des décisions dans le cadre des compétences déléguées.

<sup>4</sup> Le Conseil-exécutif peut fixer par voie d'ordonnance des conditions minimales pour la conclusion d'un tel contrat de prestations.

**Art. 47**

Communes bourgeoises

1. Aide sociale bourgeoise

<sup>1</sup> Les communes bourgeoises ainsi que les abbayes et sociétés de la commune bourgeoise de Berne sont tenues d'octroyer l'aide sociale à leurs ressortissants, pour autant qu'elles exercent l'aide sociale bourgeoise au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> La commune bourgeoise compétente rembourse à la commune de domicile, à la commune de séjour ou au canton les coûts de l'aide sociale accordée à ses ressortissants.

<sup>3</sup> Les communes bourgeoises peuvent en tout temps renoncer à exercer l'aide sociale bourgeoise pour la fin d'une année civile. Le Conseil-exécutif règle la procédure.

**Art. 48**

2. Contribution des biens de bourgeoisie

<sup>1</sup> Les communes et les corporations bourgeoises qui n'exercent pas l'aide sociale bourgeoise sont tenues de verser chaque année une contribution des biens de bourgeoisie à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

<sup>2</sup> Les contributions des biens de bourgeoisie dues par les communes et les corporations bourgeoises sont calculées en fonction de leur capacité économique. Elles sont portées à la compensation des charges au titre des recettes.

<sup>3</sup> Le Conseil-exécutif édicte des dispositions concernant le montant et le calcul des contributions des biens de bourgeoisie, la procédure à suivre ainsi que la libération de l'obligation de verser une contribution.

**6. Procédure**

**Art. 49**

## Demande

<sup>1</sup> Sauf cas exceptionnels où la procédure d'octroi de l'aide sociale est ouverte d'office, il est nécessaire de déposer une demande.

<sup>2</sup> La demande d'octroi de l'aide sociale se fait oralement ou par écrit auprès du service social de la commune compétente. Le requérant ou la requérante peut se faire représenter.

### **Art. 50**

#### Mesures

<sup>1</sup> Le service social applique les mesures provisoires qui s'imposent et prend les dispositions nécessaires pour évaluer la demande.

<sup>2</sup> Lorsque des mesures tutélaires sont indiquées, il adresse un rapport à l'autorité tutélaire et lui soumet une proposition.

### **Art. 51**

#### Décision

<sup>1</sup> En principe, le service social rédige et notifie ses décisions sous forme de décisions susceptibles de recours.

<sup>2</sup> Les décisions favorables peuvent être rédigées et notifiées sous une autre forme. Sur demande, le service social est toutefois tenu de rendre une décision susceptible de recours.

### **Art. 52**

#### Recours

<sup>1</sup> Le préfet ou la préfète connaît des recours formés contre les décisions rendues par un service social.

<sup>2</sup> Les décisions émanant des autorités sociales de la commune bourgeoise de Berne ou de ses abbayes et sociétés peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des orphelins.

<sup>3</sup> Les décisions rendues par le préfet ou la préfète ou par la Chambre des orphelins sont susceptibles de recours devant le Tribunal administratif.

<sup>4</sup> Le recourant ou la recourante est libre de choisir les personnes et les organisations chargées de sa représentation en justice.

### **Art. 53**

#### Frais

Il n'est pas perçu de frais de procédure lors de procédures auprès des services sociaux et des instances de recours à moins que la procédure n'ait été engagée à la légère ou de manière téméraire.

## **7. Financement**

### **Art. 54**

<sup>1</sup> Les dépenses des communes municipales et des communes mixtes pour l'aide sociale individuelle sont admises à la compensation des charges conformément aux dispositions des articles 78 ss.

<sup>2</sup> Les dépenses des communes bourgeoises ne sont pas admises à la compensation des charges.

**8. ...** [Abrogé le 20. 1. 2009]

### **Art. 55 à 57**

... [Abrogés le 20. 1. 2009]

## **IV. Aide sociale institutionnelle**

### **1. Dispositions générales**

#### **Art. 58**

##### Prestations

<sup>1</sup> L'aide sociale institutionnelle désigne les prestations fournies en mode résidentiel ou ambulatoire, notamment dans les domaines de la prévention, des conseils et de l'encadrement, des soins et de la

thérapie, de l'hébergement, de l'éducation et de la formation, de l'occupation et de l'insertion.

<sup>2</sup> Les prestations sont fournies par des organes publics ou privés (fournisseurs de prestations).

<sup>3</sup> Sous réserve de la preuve du besoin, les prestations de l'aide sociale institutionnelle sont accessibles à toutes les personnes domiciliées ou séjournant dans le canton.

#### **Art. 59**

Inventaire des besoins et planification

<sup>1</sup> La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale inventorie et analyse régulièrement les besoins en prestations.

<sup>2</sup> Se fondant sur l'analyse des besoins, elle planifie les prestations et élabore des modèles.

<sup>3</sup> Ce faisant, elle tient compte des bases de planification, des rapports et des données remis par les communes et les fournisseurs de prestations.

#### **Art. 60**

Mise sur pied

<sup>1</sup> Dans les limites des ressources disponibles et des directives stratégiques du Conseil-exécutif au sens de l'article 13, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale met sur pied les prestations relevant de l'aide sociale institutionnelle.

<sup>2</sup> A cette fin, elle attribue des mandats de prestations aux fournisseurs de prestations ou conclut avec eux des contrats de prestations ou autorise les communes à mettre sur pied des prestations dans certains domaines. A titre exceptionnel, elle peut fournir elle-même des prestations.

#### **Art. 61**

Collaboration intercantonale

<sup>1</sup> La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale et les communes peuvent faire appel à des fournisseurs de prestations extracantonaux pour assurer les prestations requises si la couverture des besoins l'exige.

<sup>2</sup> En cas de nécessité, le Conseil-exécutif peut conclure avec d'autres cantons des contrats réglant la collaboration, les conditions d'admission dans les institutions concernées et la prise en charge des coûts.

#### **Art. 62**

Contrats de prestations

1. Conclusion

<sup>1</sup> Les contrats de prestations sont conclus pour une durée déterminée avec des fournisseurs de prestations individuels ou avec des groupes ou associations de fournisseurs.

<sup>2</sup> Les contrats de prestations sont conclus de manière à garantir l'égalité de traitement entre les fournisseurs de prestations ainsi que le respect des conventions collectives ou des conditions de travail usuelles du lieu et de la branche.

<sup>3</sup> Lorsque plusieurs fournisseurs sont à même de fournir la prestation requise et qu'ils sont susceptibles d'entrer en concurrence, il est possible de procéder à une mise au concours avant de conclure le contrat.

#### **Art. 63**

2. Contenu

<sup>1</sup> Les contrats de prestations règlent les prestations attendues de la part du fournisseur (type, quantité et qualité), les rapports et données qu'il est tenu de livrer, ainsi que la rétribution versée par le mandant.

<sup>2</sup> Ils règlent en outre la procédure à suivre en cas d'écart supérieur ou inférieur par rapport aux consignes et à quelles conditions les prestations sont payantes ou gratuites pour les bénéficiaires.

<sup>3</sup> Ils garantissent que les fournisseurs de prestations proposent les places de formation et de stage nécessaires.

<sup>4</sup> Dans la mesure du possible, ils fixent des objectifs qualitatifs et quantitatifs susceptibles de permettre un contrôle ultérieur des résultats.

#### **Art. 64**

Contrôles de résultats

<sup>1</sup> L'efficacité des prestations de l'aide sociale institutionnelle et des prestations fournies fait l'objet de contrôles réguliers.

<sup>2</sup> Si les objectifs fixés ne sont pas atteints, le mandat ou le contrat de prestations doit être adapté ou résilié en fonction des besoins à couvrir. Les éventuelles sanctions prévues dans le contrat sont réservées.

## **2. Fournisseurs de prestations**

### **Art. 65**

#### Autorisation d'exploiter

<sup>1</sup> Les fournisseurs de prestations qui exploitent une institution résidentielle offrant à ses pensionnaires logement, nourriture, encadrement et soins doivent être titulaires d'une autorisation d'exploiter délivrée par le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

<sup>2</sup> Les fournisseurs de prestations ne bénéficiant pas d'un mandat de prestations des pouvoirs publics sont également soumis à autorisation.

<sup>3</sup> L'autorisation d'exploiter est délivrée lorsque le fournisseur de prestations offre les garanties nécessaires sur les plans personnel et professionnel pour la prise en charge des pensionnaires et l'exploitation de l'institution résidentielle.

<sup>4</sup> Le Conseil-exécutif édicte des dispositions concernant les conditions d'octroi de l'autorisation, la procédure à suivre ainsi que l'exploitation de l'établissement.

### **Art. 66**

#### Surveillance

<sup>1</sup> La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale assure la surveillance des fournisseurs de prestations soumis à autorisation. Elle peut en déléguer l'exercice à des tiers.

<sup>2</sup> Les fournisseurs de prestations soumis à autorisation sont tenus de remettre à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale les données nécessaires pour la surveillance et le pilotage relatives à l'exploitation, aux prestations et à la qualité.

## **3. Détail des prestations**

### **Art. 67**

#### Personnes handicapées

<sup>1</sup> La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale assure les prestations requises en faveur des personnes handicapées.

<sup>2</sup> Il s'agit notamment des prestations fournies par les centres de consultation et d'information, les foyers d'hébergement, les foyers pour enfants et adolescents, les ateliers protégés, les ateliers d'occupation et les établissements d'occupation à la journée, les écoles spécialisées ainsi que les services d'assistance et de transport.

<sup>3</sup> Les prestations sont assurées dans le respect des principes et des exigences posés par la législation fédérale et par la législation cantonale sur l'école obligatoire.

### **Art. 68**

#### Personnes nécessitant des soins ou un encadrement et personnes âgées

<sup>1</sup> En collaboration avec les communes, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale assure les prestations requises en faveur des personnes nécessitant des soins ou un encadrement ainsi que des personnes âgées.

<sup>2</sup> Il s'agit notamment des prestations fournies par les centres de consultation et d'information, les services d'aide et de soins à domicile, les foyers pour personnes âgées, les foyers médicalisés, les foyers pour malades chroniques et les divisions de soins des hôpitaux.

### **Art. 69**

#### Promotion de la santé et aide aux toxicomanes

##### 1. Prestations

<sup>1</sup> En collaboration avec les communes, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale assure les prestations requises pour la promotion de la santé, la prévention de la toxicomanie et l'aide aux

toxicomanes.

<sup>2</sup> Il s'agit notamment des prestations fournies par les institutions de prévention, de consultation et d'information, de diagnostic précoce, de prise en charge et de traitement.

## **Art. 70**

### 2. Fonds de lutte contre la toxicomanie

<sup>1</sup> Le «Fonds de lutte contre la toxicomanie» constitue un financement spécial au sens de l'article 10 de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances (LF) [Abrogée par L du 26. 3. 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP); RSB 620.0].

<sup>2</sup> Le Fonds est alimenté par la part allouée au canton de Berne sur le produit net de la Régie fédérale des alcools, par la redevance d'alcool conformément à l'article 41, alinéa 1 de la loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR) [RSB 935.11] et par la part de l'impôt fédéral sur les maisons de jeu conformément à l'article 24a, alinéa 5 de la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI) [RSB 930.1]. D'autres ressources peuvent être versées au Fonds par des tiers.

<sup>3</sup> Les ressources du Fonds sont utilisées pour financer des mesures et des institutions relevant de la promotion de la santé en général, de la prévention de la toxicomanie et de l'aide aux toxicomanes.

## **Art. 71**

### Insertion sociale

<sup>1</sup> En collaboration avec les communes, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale assure les prestations requises pour l'insertion sociale.

<sup>2</sup> Il s'agit notamment des prestations fournies par

- a les structures d'accueil de la petite enfance (crèches, garderies, écoles de jour, etc.),
- b les institutions de prévention et d'aide à la famille (associations de quartier, centres de puériculture, centres de consultation conjugale et familiale, etc.),
- c les maisons pour femmes en détresse.

<sup>3</sup> Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail. Il peut en particulier fixer le montant global maximum des coûts admis à la compensation des charges et veiller à répartir équitablement les prestations à l'échelle régionale.

## **Art. 72**

### Insertion professionnelle

<sup>1</sup> En collaboration avec les communes, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale assure les prestations requises en vue de l'occupation, du placement et de la réinsertion professionnelle des chômeurs qui n'ont pas ou plus droit à des indemnités de l'assurance-chômage.

<sup>2</sup> Elle veille à la coordination avec les prestations proposées par les autorités du marché du travail.

<sup>3</sup> Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail. Il peut en particulier fixer le montant global maximum des coûts admis à la compensation des charges et veiller à répartir équitablement les prestations à l'échelle régionale.

## **Art. 73**

### Mesures particulières

<sup>1</sup> La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut prendre des mesures particulières pour atteindre le but et les objectifs de l'aide sociale.

<sup>2</sup> Elle peut notamment mettre sur pied des prestations répondant à des besoins spécifiques et octroyer des contributions à des organisations sociales.

<sup>3</sup> Elle peut promouvoir et soutenir le travail bénévole.

<sup>4</sup> Elle peut promouvoir et soutenir les projets de recherche et les projets pilotes, en particulier ceux axés sur le développement et la mise en œuvre de nouveaux modèles de prévention et d'insertion, systèmes d'incitation et modes de rétribution.

## **4. Rétribution des prestations**

## **Art. 74**

## Octroi de contributions

<sup>1</sup> Les prestations des fournisseurs de prestations sont rétribuées par le canton ou les communes sous forme de contributions.

<sup>2</sup> Les contributions sont octroyées par contrat ou par décision. Elles sont admises à la compensation des charges conformément aux dispositions des articles 78 ss.

<sup>3</sup> Le canton ou, moyennant l'autorisation de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, les communes peuvent verser aux fournisseurs des contributions destinées à financer la liquidation d'institutions sociales ou un plan social en cas de suppression de postes. *[Teneur du 5. 6. 2005]*

<sup>4</sup> Le Conseil-exécutif peut édicter des prescriptions concernant les coûts pris en compte pour l'octroi des contributions. *[Introduit le 5. 6. 2005]*

### **Art. 75**

#### Montant des contributions

<sup>1</sup> Les contributions versées aux fournisseurs de prestations sont axées sur les prestations et, si possible, fixées de manière prospective sur la base de coûts normatifs.

<sup>2</sup> Le calcul de la contribution tient compte des recettes tarifaires et des contributions des assurances sociales dans leur intégralité, et des fonds propres dans une mesure équitable.

<sup>3</sup> Le Conseil-exécutif peut édicter des prescriptions réglant plus précisément la fixation du montant de la contribution, la tarification des prestations et la prise en compte des fonds propres des fournisseurs de prestations.

### **Art. 76**

#### Contributions cantonales

<sup>1</sup> Le canton verse des contributions aux fournisseurs que la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale a mandatés pour fournir des prestations.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif est seul compétent pour arrêter les dépenses correspondantes.

<sup>3</sup> Le Conseil-exécutif peut déléguer tout ou partie de cette compétence à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

### **Art. 77**

#### Contributions communales

Les communes versent des contributions aux fournisseurs qu'elles ont mandatés pour fournir des prestations.

## **V. Compensation des charges**

### **Art. 78**

#### Principe

Dans la mesure où l'aide sociale constitue une tâche conjointe du canton et des communes, les dépenses correspondantes sont supportées conjointement par le canton et les communes par le biais de la compensation des charges conformément aux dispositions de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC) *[RSB 631.1]*.

### **Art. 79**

#### Charges du canton

<sup>1</sup> Les charges suivantes du canton sont admises à la compensation des charges:

- a les contributions versées aux fournisseurs de prestations dans le domaine de l'aide sociale institutionnelle, à l'exception des prestations en faveur des personnes handicapées;
- b les dépenses pour d'autres mesures;
- c les dépenses découlant de la législation spéciale.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail concernant les dépenses admissibles.

### **Art. 80**

## Charges des communes

<sup>1</sup> Les charges suivantes des communes sont admises à la compensation des charges:

- a* l'aide matérielle accordée aux personnes dans le besoin;
- b* les frais de traitement et de perfectionnement du personnel spécialisé employé par les services sociaux dans le domaine de l'aide sociale individuelle et des tâches attribuées par la législation spéciale ainsi que du personnel spécialisé dans l'animation de jeunesse;
- c* les frais de traitement du personnel administratif subordonné au personnel spécialisé des services sociaux;
- d* les traitements des stagiaires employés par les services sociaux;
- e* les contributions versées aux fournisseurs de prestations dans le domaine de l'aide sociale institutionnelle, à condition qu'elles aient été accordées avec l'autorisation ou sur mandat de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale;
- f* les dépenses découlant de la législation spéciale.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions réglant plus précisément les dépenses des communes qui sont admises à la compensation des charges. Il fixe la part des recettes à déduire, définit les qualifications du personnel spécialisé et détermine les frais de traitement et de perfectionnement imputables.

<sup>3</sup> Il peut fixer des forfaits ou prévoir des formes de rétribution axée sur les prestations pour l'admission des frais de traitement et de perfectionnement à la compensation des charges.

<sup>4</sup> Il peut, par une décision particulière, imposer le versement d'une taxe de compensation aux communes qui ne remplissent pas les obligations légales ou exclure temporairement tout ou partie de leurs dépenses de la compensation des charges.

### **Art. 81**

#### Répartition

<sup>1</sup> Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale détermine chaque année le montant total des dépenses admises à la compensation des charges pour le canton et les communes.

<sup>2</sup> Le montant total des dépenses admises à la compensation des charges est supporté par le canton et l'ensemble des communes conformément à la LPFC.

### **Art. 82**

#### Parts des communes

<sup>1</sup> Le service compétent de la Direction des finances calcule la part de chaque commune selon les dispositions de la LPFC.

<sup>2</sup> Lorsque la part d'une commune est plus faible que le montant de ses dépenses admissibles à la compensation des charges, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale rembourse la différence. Lorsque la part d'une commune est plus élevée que le montant de ses dépenses admissibles à la compensation des charges, la commune rembourse la différence à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

<sup>3</sup> Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale notifie aux communes par voie de décision les parts dues et les différences de montant.

### **Art. 83**

#### Procédure

Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail concernant la procédure et en particulier l'octroi d'avances aux communes ou au canton.

## **VI. Dispositions transitoires et dispositions finales**

### **Art. 84**

#### Dispositions d'exécution

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

<sup>2</sup> Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence à la Direction de la santé publique et de la

prévoyance sociale.

## **Art. 85**

Disposition pénale

La personne qui a bénéficié de prestations ou de contributions du canton ou des communes en fournissant des données erronées ou incomplètes ou en dissimulant des faits est punie de l'amende [Teneur du 14. 12. 2004]. Les fautes commises par négligence ne sont pas punissables.

## **Art. 86**

Dispositions transitoires

<sup>1</sup> Les demandes et les procédures en suspens au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées tant sur le fond que sur la forme en vertu des dispositions de la nouvelle loi.

<sup>2</sup> Le remboursement de l'aide matérielle versée avant l'entrée en vigueur de la présente loi est régi par les dispositions du nouveau droit. L'ancien droit reste applicable dans les cas où il offre des conditions plus favorables à la personne tenue de rembourser.

<sup>3</sup> Les dépenses enregistrées par le canton et les communes en 2001 sont prises en compte pour la compensation des charges 2002 en vertu des dispositions de la présente loi. Les corrections se référant à l'an 2000 sont comptabilisées selon l'ancien droit.

<sup>4</sup> En attendant que les prestations de l'aide sociale institutionnelle soient fournies conformément aux dispositions de la présente loi, les dépenses y relatives du canton et des communes sont portées à la compensation des charges, pour autant qu'elles soient soumises à la répartition des charges en vertu de la législation sur les œuvres sociales au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Cette disposition ne concerne pas les domaines cantonalisés.

## **Art. 87**

Délais d'introduction

<sup>1</sup> Les communes sont tenues d'exploiter leur propre service social ou un service tenu conjointement par plusieurs communes ou de s'affilier au service social d'une autre commune d'ici le 31 décembre 2004 au plus tard.

<sup>2</sup> Les services sociaux qui ne remplissent pas les exigences de la présente loi ont jusqu'au 31 décembre 2004 au plus tard pour procéder aux adaptations requises.

<sup>3</sup> Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance le délai imparti aux communes pour introduire un système de controlling dans le domaine de l'aide sociale individuelle selon les prescriptions édictées par la Direction de la santé publique de la prévoyance sociale.

<sup>4</sup> Il fixe par voie d'ordonnance le délai imparti au canton et aux communes pour mettre sur pied les prestations de l'aide sociale institutionnelle conformément aux dispositions de la présente loi.

## **Art. 88**

Modification d'actes législatifs

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS) [RSB 211.1]
2. Loi du 6 février 1980 sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien pour enfants [RSB 213.22]
3. Loi du 22 novembre 1989 sur la privation de liberté à des fins d'assistance et sur d'autres mesures de l'assistance personnelle (LPLA) [RSB 213.316]
4. Loi du 21 janvier 1993 sur le régime applicable aux mineurs délinquants (LRM) [RSB 322.1]
5. Loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol) [RSB 551.1]

## **Art. 89**

Abrogation d'actes législatifs

Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales (LOS) (RSB 860.1),

2. décret du 17 septembre 1968 concernant les dépenses de l'Etat et des communes pour les foyers, hospices et asiles (RSB 862.1),
3. ordonnance du 29 juin 1962 concernant les prestations de l'Etat et des communes à des institutions particulières de prévoyance et d'aide sociale (RSB 862.2),
4. ordonnance du 13 mars 1974 concernant la lutte contre l'alcoolisme (RSB 864.11),
5. ordonnance du 29 juillet 1966 sur l'encouragement de la formation de travailleurs sociaux (RSB 865.1),
6. décret du 7 novembre 1972 sur la répartition des charges pour les œuvres sociales (RSB 867.11),
7. décret du 19 février 1962 sur les contributions des biens de bourgeoisie (RSB 867.21).

## **Art. 90**

Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Berne, le 11 juin 2001

Au nom du Grand Conseil,  
la présidente: *Egger-Jenzer*  
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

## **Appendice**

11.6.2001 L

ROB 01–84; en vigueur dès le 1. 1. 2002

## **Modifications**

26.6.2003 L

ROB 03–111 (II.); L sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA); en vigueur dès le 1. 1. 2004

14.12.2004 L

ROB 06–129 (II.); Code de procédure pénale (CPP); en vigueur dès le 1. 1. 2007

5.6.2005 L

ROB 05–106 (art. 109); L sur les soins hospitaliers (LSH); en vigueur dès le 1. 1. 2006

8.9.2005 L

ROB 06–39; L concernant l'adaptation de lois à la législation fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe; en vigueur dès le 1. 1. 2007

28.3.2006 L

ROB 08–134 (art. 17); L sur les préfets et les préfètes (LPr); en vigueur dès le 1. 1. 2010 (ROB 09–90)  
[ACE n° 1248 du 1. 7. 2009]

20.1.2009 Li

ROB 09–78 (art. 15); L portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (LiLFAE), en vigueur dès le 1. 1. 2010